

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL 8-1-5

Directives sur les assurances requises par la Loi
japonaise

(août 2004)



**L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005**

Directives sur les assurances requises par la Loi japonaise

Les participants à l'Exposition doivent souscrire les assurances suivantes requises par la Loi japonaise, conformément aux dispositions du Règlement spécial no.8 relatif à l'assurance (ci-dessous « le Règlement spécial ») :

1. assurance obligatoire accidents du travail (article 7 du Règlement spécial)
2. assurance obligatoire automobile responsabilité civile (article 8 du Règlement spécial)
3. assurance chômage (article 9 du Règlement spécial)

La présente directive décrit chacune de ces polices d'assurance.

Les informations détaillées sur les modalités de souscrire ces polices d'assurance et de paiement des primes seront communiquées aux participants officiels environ novembre 2004.

1. Assurance obligatoire accidents du travail (article 7 du Règlement spécial)

<Finalité>

Ce régime d'assurance a pour but d'assurer une indemnisation rapide et équitable en cas de blessure, maladie, invalidité ou décès d'un travailleur dans le cadre de son activité professionnelle ou sur le chemin du travail, ainsi que de promouvoir la réinsertion sociale des travailleurs victimes de telles blessures ou maladies, d'apporter un soutien à ces travailleurs (ou à leur famille dans le cas d'un décès), de garantir des conditions de travail adéquates, etc., afin d'améliorer la situation sociale des travailleurs (article 1 de la « Loi sur l'Assurance obligatoire accidents du travail »).

<Activités professionnelles concernées>

Ce régime d'assurance s'applique à toutes les activités professionnelles employant des travailleurs, à l'exception des fonctionnaires, des employés des collectivités locales et des marins.

<Indemnités d'assurance>

Des indemnités sont versées en cas de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès d'un travailleur dans le cadre de son activité professionnelle ou sur le chemin du travail.

<Types d'indemnités et montants correspondants>

Type d'indemnité	Raison du paiement, bénéficiaire	Description du paiement
Indemnité maladie	Couverture des frais médicaux nécessaires au traitement d'une maladie ou blessure due à un accident du travail	Traitement médical dans un hôpital désigné, et remboursement des frais médicaux en cas de traitement dans un autre établissement
Indemnité incapacité temporaire	Compensation des jours pendant lesquels l'assuré est dans l'incapacité de travailler suite à une maladie ou une blessure due à un accident du travail. L'indemnité est versée à partir du 4 ^{ème} jour de la période de non-paiement du salaire.	Salaires journalier moyen * x 60% x nombre de jours d'arrêt de travail *Salaires journalier moyen = montant total des salaires reçus par le travailleur pendant les 3 mois précédant son accident – salaires versés à titre temporaire / nombre de jours dans ces 3 mois
Indemnités d'invalidité	Pension d'invalidité	Le salaire journalier moyen est versé pendant les nombres de jours suivants : Niveau 1 : 313 jours, Niveau 2 : 277 jours, Niveau 3 : 245 jours, Niveau 4 : 213 jours, Niveau 5 : 184 jours, Niveau 6 : 156 jours, Niveau 7 : 131 jours
	Indemnité forfaitaire d'invalidité	Le salaire journalier moyen est versé pendant les nombres de jours suivants : Niveau 8 : 503 jours, Niveau 9 : 391 jours, Niveau 10 : 301 jours, Niveau 11 : 223 jours, Niveau 12 : 156 jours, Niveau 13 : 101 jours, Niveau 14 : 56 jours
	Pension famille du défunt	Le salaire journalier moyen est versé pendant les nombres de jours suivants, selon la composition de la famille du défunt : 1 membre : 153 jours 2 membres : 201 jours 3 membres : 223 jours 4 membres ou plus : 245 jours
	Indemnité forfaitaire famille du défunt	Le salaire journalier moyen est versé pendant 1000 jours.
Indemnité funéraires	Versée à la personne qui organise les funérailles du travailleur décédé	Le montant de l'indemnité est égal à la plus élevée de ces deux sommes : 1) 315.000 yens + salaire journalier moyen pendant 30 jours 2) Salaire journalier moyen pendant 60 jours
Pension accident ou maladie	Versée à un travailleur abilité si la maladie ou blessure due à un accident du travail n'est pas résorbée après 18 mois à partir du début du traitement médical	Niveau 1 : salaire journalier moyen pendant 313 jours Niveau 2 : salaire journalier moyen pendant 277 jours Niveau 3 : salaire journalier moyen pendant 245 jours

2. Assurance obligatoire automobile responsabilité civile (article 8 du Règlement spécial)

<Finalité>

Ce régime d'assurance a pour but d'établir un système d'indemnisation en cas de dommages corporels ou de décès afin de protéger les victimes des accidents de la circulation ainsi que de contribuer au développement harmonieux du transport automobile (article 1 de la « Loi sur l'assurance obligatoire automobile responsabilité civile »).

<Obligation de souscription>

Aucune automobile ne doit être mise en circulation sur une route si le contrat requis par la Loi sur l'assurance automobile responsabilité civile n'a pas été souscrit pour cette automobile (article 5 de cette loi).

* Le terme « automobile » désigne ici tous les véhicules à moteur y compris deux-roues à moteur mentionnés dans la « Loi sur les véhicules de transport sur route », à l'exclusion des engins agricoles et des petits véhicules spéciaux.

<Limites d'indemnisation>

Par personne blessée		Par personne décédée	
Blessure	Séquelle définitive	Blessure ayant entraîné la mort	Décès
1.200.000 yens	entre 750.000 yens et 40 millions de yens suivant le niveau du handicap	1.200.000 yens	30 millions de yens

<Détail des indemnisations>

-Blessures

Dommage		Description	Base de remboursement	Documents nécessaires
Frais réels	Frais de traitement médical	Frais liés au traitement par un médecin, frais de thérapie judo ou autres traitements similaires ; frais de diagnostic médical, de relevé des honoraires etc.	Tous frais nécessaires et raisonnables	Certificat de diagnostic, relevé d'honoraires médicaux, Attestation de traitement par thérapie Judo, etc.
	Frais d'assistance médicale	Infirmière ou aide soignante Membre de la famille proche	Tous frais nécessaires et raisonnables 4100 yens par jour d'hospitalisation ; si l'aide d'un membre de la famille est nécessaire pour aller à l'hôpital, 2050 yens par jour	Certificat de nécessité d'assistance médicale délivré par un médecin, Facture et reçu des honoraires de l'infirmière ou de l'aide soignante, etc. Accompagné de leur certificat d'assistance

	Frais divers	Frais de glace, d'éclairage, de chauffage, de télécommunications, etc.	1 100 yens par jour d'hospitalisation	
	Frais de délivrance de documents	Frais de certificat d'accident de la route, de certificat de sceau, carte d'identité, etc.	Tous frais nécessaires et raisonnables (frais de délivrance)	
	Frais de visite à l'hôpital	Frais de déplacement nécessaires pour les visites à l'hôpital, pour l'hospitalisation et la sortie d'hôpital	Tous frais nécessaires et raisonnables	Détail des frais, reçus
	Autres frais	Frais de recherche et de secours, frais de cure, frais de prothèses, frais de lunettes	Tous frais nécessaires et raisonnables ; les frais de lunettes ou de lentilles sont limités à 50.000 yens	Reçus
Perte financière due à l'arrêt du travail		Perte de revenu due à l'arrêt de travail consécutif à un accident de la circulation	5700 yens par jour ; si l'assuré peut prouver une perte de revenu plus importante, perte réelle, avec un plafond de 19.000 yens par jour	Attestation de perte de revenu due à un arrêt de travail (avec fiches de revenus de l'année précédente), Copie de la déclaration définitive d'impôts, attestation d'emploi, etc.
Argent de consolation		Compensation pour la peine mentale et physique	4200 yens par jour	

<Invalidité>

Domage	Description	Base de remboursement	Documents nécessaires
Perte de revenu	Perte de revenu dont on peut penser qu'elle interviendra dans le futur du fait de la diminution des capacités physiques de l'assuré	Calculée à partir du revenu, de la perte des capacités de travail selon le niveau d'invalidité, la durée de la perte, etc.	Attestation de diagnostic de séquelle définitive, fiches de revenus de l'année précédente ou autres pièces justificatives du salaire de l'assuré
Argent de consolation	Compensation pour la peine mentale et physique	Entre 320.000 yens et 16 millions de yens suivant le niveau d'invalidité	
Frais initiaux, etc.	Coût du fauteuil roulant, du lit aménagé, etc.	Séquelle définitive nécessitant une aide médicale : Niveau 1 : 5 millions de yens Niveau 2 : 2.050.000 yens	

<Accident mortel>

Domage	Description	Base de remboursement	Documents nécessaires
Frais de funérailles	Frais de services funéraires, de veillée funèbre, de l'autel etc.	600.000 yens; si le coût réel est supérieur (justification nécessaire), coût réel, avec un plafond de 1 million de yens	Détail des frais, reçus
Perte de revenu	Montant des revenus qui auraient été gagnés par le travailleur dans le futur s'il n'était pas décédé dans un accident de la circulation, diminué du coût de la vie qu'il aurait engagées	Calculé à partir du salaire, du nombre d'années pendant lesquelles le défunt aurait travaillé, la composition de la famille, etc.	Attestation de décès (certificat d'examen post mortem), fiches de revenus de l'année précédente ou autres pièces justificatives des revenus de l'assuré, copie certifiée du livret de famille complet
Argent de consolation pour le défunt	3.500.000 yens		
Argent de consolation pour la famille du défunt	En fonction du nombre de bénéficiaires dans la famille du défunt (parents, épouse, enfants) : 1 bénéficiaire : 5.500.000 yens 2 bénéficiaires : 6.500.000 yens 3 bénéficiaires : 7.500.000 yens Nota. Si le défunt avait une personne à sa charge, le montant ci-dessus est augmenté de 2 millions de yens.		

NB. Ces dispositions s'appliquent aux accidents survenus après le 1^{er} avril 2002.

3. Assurance chômage (article 9 du Règlement spécial)

<Finalité>

Ce régime d'assurance a pour but de stabiliser l'emploi et d'améliorer la vie des travailleurs en attribuant des allocations aux personnes ayant perdu leur emploi ou dont il est difficile de maintenir l'emploi, en attribuant des allocations lorsque le travailleur suit une formation professionnelle, en facilitant la recherche d'emplois, etc. Le but est également de prévenir le chômage, de corriger la situation de l'emploi, d'accroître les opportunités d'embauche et de développer les capacités des travailleurs, afin de contribuer à la stabilisation de l'emploi et d'améliorer la situation sociale des travailleurs (article 1 de la « Loi sur l'assurance chômage »).

<Activités professionnelles concernées>

Cette assurance s'applique à toutes les activités professionnelles employant des travailleurs (article 5 de la « Loi sur l'assurance chômage »).

<Allocations chômage>

Les allocations versées aux travailleurs sont les suivantes : allocation aux chercheurs d'emploi, allocation de promotion de la recherche d'emploi, allocation de formation professionnelle, allocation de continuation d'emploi (article 10 de la « Loi sur l'assurance chômage »).

(1) Allocation aux chercheurs d'emploi

- Allocation de base

Dans le cas où un travailleur perd son emploi, s'il a été assuré sous ce régime d'assurance chômage pendant au moins six mois au cours de l'année précédant la date de perte de l'emploi, il a droit de percevoir l'allocation de base pendant la période indiquée ci-dessous. Le montant de cette allocation est compris entre 45% et 80% du salaire journalier du travailleur avant la perte d'emploi, mais ne peut être inférieur à 1696 yens ou supérieur à 7980 yens par jour.

* Période de versement de l'allocation de base

Durée assurée Age		Moins d'un an	1 an-moins de 5 ans	5 ans-moins de 10 ans	10 ans-moins de 20 ans	plus de 20 ans
Moins de 30 ans		90 jours	90 jours	120 jours	180 jours	180 jours
30- moins de 35 ans		90 jours	90 jours	180 jours	210 jours	240 jours
35- moins de 45 ans		90 jours	90 jours	180 jours	240 jours	270 jours
45-moins de 60 ans		90 jours	180 jours	240 jours	270 jours	330 jours
60- moins de 65 ans		90 jours	150 jours	180 jours	210 jours	240 jours
Personne ayant des difficultés à trouver un emploi	Moins de 45 ans	150 jours	300 jours			
	45- moins de 65 ans		360 jours			

- Allocation de formation professionnelle

Si un travailleur abilité à percevoir une allocation de base (ci-dessous « un travailleur abilité ») participe à un stage de formation indiqué par le directeur du Centre National pour l'emploi sécurité ou à tout autre programme autorisé similaire, il a droit de percevoir une allocation de formation professionnelle pendant la durée de cette formation (qui ne doit cependant pas excéder deux ans). L'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation de participation à un stage de formation (600 yens par jour), l'allocation de participation à un stage de formation dans un secteur déterminé (2000 yens par mois) ainsi que l'allocation de déplacement (qui ne peut excéder 42.500 yens par mois).

- Allocation logement

Si un travailleur abilité doit aller vivre dans un dortoir ou un autre logement, séparé de la famille dont il a la charge, afin de participer à un stage de formation professionnelle indiqué par le directeur du Centre National pour la Sécurité de l'Emploi, il a droit de percevoir une allocation logement de 10.700 yens par mois pendant la période où il utilise ce logement.

- Allocation maladie

Si un travailleur abilité s'étant présenté au Centre National pour la Sécurité de l'Emploi pour chercher un emploi n'est plus en état de travailler suite à une maladie ou à une blessure, il a droit de percevoir, pendant la période où il est malade ou blessé, une allocation maladie qui vient en remplacement de l'allocation de base.

◎ Cas des assurés spéciaux en emploi de courte durée

Dans le cas où un « assuré spécial en emploi de courte durée » perd son emploi, s'il a été assuré sous ce régime d'assurance chômage pendant au moins six mois au cours de l'année précédant la date de perte de l'emploi, il a droit de percevoir en une seule fois une somme équivalente à 50 jours d'allocation de base.

◎ Cas des assurés travailleurs journaliers

Les travailleurs journaliers se voient attribuer par le Centre National pour la Sécurité de l'Emploi un « Livret de l'assuré travailleur journalier ». Pour chaque salaire journalier gagné chez un employeur, le travailleur colle sur son livret des timbres fiscaux d'assurance qui varient en fonction du montant du salaire. Un travailleur ayant payé 26 timbres fiscaux sur son livret pendant les deux mois précédant la perte de son emploi a droit de percevoir une allocation de chercheur d'emploi journalier égale calculée selon les conditions suivantes.

	Allocation journalière	Nombre de timbres fiscaux d'assurance chômage requis
Classe 1	7500 yens	Au minimum 24 timbres fiscaux de classe 1
Classe 2	6200 yens	Au minimum 24 timbres fiscaux de classes 1 et 2 combinées ; ou la moyenne des 24 timbres fiscaux des classes 1, 2 et 3 combinées est au moins égale à la prime journalière en timbre de la classe 2
Classe 3	4100 yens	Autres cas

(2) Allocations de promotion de la recherche d'emploi

- Allocation d'emploi renouvelé (article 56 de la « Loi sur l'assurance chômage »)

Si un travailleur abilité retrouve un emploi stable, et si le directeur du Centre National pour la Sécurité de l'Emploi l'estime nécessaire conformément aux dispositions des décrets concernés du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, il a droit de percevoir une allocation d'emploi renouvelé d'un montant égal au produit de l'allocation de base par le nombre de jours restants dans la période de versement de l'allocation chômage, sans toutefois que ce nombre de jours puisse être inférieur à 15 ou supérieur à 120.

- Allocation d'emploi stable (article 57 de la « Loi sur l'assurance chômage »)

Si un travailleur abilité, un assuré spécial ou un assuré travailleur journalier, reconnu conformément aux décrets concernés comme handicapé physique ou comme personne ayant des difficultés à trouver un emploi, retrouve un emploi stable et si le directeur du Centre National pour la Sécurité de l'Emploi l'estime nécessaire conformément aux dispositions des décrets concernés, il a droit de percevoir une allocation d'emploi stable d'un montant maximum de 30 jours d'allocation de base.

- Allocation de déménagement (article 58 de la « Loi sur l'assurance chômage »)

Si le directeur du Centre National pour la Sécurité de l'Emploi l'estime nécessaire conformément aux dispositions décidées par le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, un travailleur qualifié obligé de déménager ou de changer de logement pour prendre un emploi présenté par le Centre National pour la Sécurité de l'Emploi, ou pour suivre une formation professionnelle indiquée par le directeur du Centre, a droit de percevoir une allocation de déménagement.

- Frais de recherche d'emploi sur un vaste périmètre (article 59 de la « Loi sur l'assurance chômage »)

Si un travailleur qualifié recherche un emploi sur une large zone géographique sur présentation du Centre National pour la Sécurité de l'Emploi, et si le directeur du Centre l'estime nécessaire conformément aux dispositions décidées par le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, il a droit au remboursement des frais nécessaires à sa recherche d'emploi.